OO/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès -Justice

DECRET N°2012-<u>319</u>/PRES/PM/MEF/ MS portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations du Comité d'éthique pour la recherche en santé au Burkina Faso.

> Visa CF N 0270 20-04-2012

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 25 mai 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2001-278/PRES/PM du 08 juin 2001 portant création, attribution et composition d'un Comité national d'éthique;

VU le décret n°2002-536/PRES/PM/MS/MESSRS du 21 novembre 2002 portant création d'un Comité d'éthique pour la recherche en santé au Burkina Faso;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;

VU le décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres en sa séance du 16 novembre 2011;



DECRETE

Article 1: Il est autorisé la perception de recettes relatives à la prestation suivante du Comité d'éthique pour la recherche en santé au Burkina Faso : l'évaluation des aspects éthiques des protocoles de recherche

en santé au Burkina Faso.

Article 2 : Toute perception de recettes au titre de cette prestation donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur général ou tout mandataire habilité.

Article 3: Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat et au fonctionnement du Comité.

Article 4: Les tarifs applicables, les modalités de perception et de répartition des recettes sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et de la santé.



Article 5: Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 avril 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la santé

Adama TRAORE

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

